AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C2075
FR0013270626-FS0673

13 août 2021

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PROLOGUE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 août 2021, la société PROLOGUE (101 avenue Laurent Cély, 92230 Gennevilliers) a déclaré avoir franchi (i) en hausse, le 11 août 2021, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% de son capital et détenir 32 082 820 de ses propres actions, soit 28,38% de son capital[1], puis (ii) en baisse, le 12 août 2021, ces mêmes seuils et ne plus détenir aucune de ses propres actions.

 Ces franchissements de seuils résultent respectivement (i) de la fusion absorption de la société O2I par la société PROLOGUE intervenue le 11 août 2021, puis (ii) de l'annulation de 23 789 946 actions PROLOGUE autodétenues et du transfert en fiducie de 8 292 874 actions PROLOGUE[2].

2. Par le même courrier, le déclarant a effectué la déclaration d'intention suivante :

 « Pour la bonne forme, PROLOGUE […] déclare :

 - que la remise des actions PROLOGUE dont a bénéficié PROLOGUE résulte de la fusion-absorption d'O2i (jusqu'alors actionnaire de PROLOGUE) par PROLOGUE en date du 11 août 2021 ;
 - agir seule ;
 - ne pas envisager de poursuivre l'acquisition d'actions et de droits de vote de PROLOGUE, étant rappelé que le 12 août 2021, à la suite du transfert en fiducie de 8 292 874 d'actions PROLOGUE et de l'annulation du solde des actions PROLOGUE auto-détenues (correspondant à 23 789 946 actions), PROLOGUE ne détient plus aucune de ses propres actions ;
 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de PROLOGUE ;
 - avoir l'intention de soutenir la stratégie de la direction générale de PROLOGUE ;
 - ne pas envisager la mise en œuvre d'aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - ne détenir aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de PROLOGUE ;
 - ne pas envisager de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de PROLOGUE. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 113 034 650 actions représentant 117 473 734 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (situation au 11 août 2021 telle que diffusée par la société PROLOGUE).

[2] Cf. notamment D&I 221C2025 du 9 août 2021 et documents diffusés par la société PROLOGUE. Au résultat de cette fusion absorption, la société O2I a été dissoute et l'autorisation qui lui a été octroyée (cf. D&I 221C1670 du 6 juillet 2021) est par conséquent sans objet.